



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 165 de l'ordre du jour

Financement de Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Felipe **García Landa** (Mexique)

I. Introduction

1. La recommandation que la Cinquième Commission a déjà présentée à l'Assemblée générale au titre du point 165 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote [A/72/670](#).
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de cette question à ses 40^e et 48^e séances, les 15 mai et 5 juillet 2018. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour la poursuite de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ([A/72/793](#)) ;
 - b) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/72/789/Add.12](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.5/72/L.37](#)

4. À sa 48^e séance, le 5 juillet, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti » ([A/C.5/72/L.37](#)), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Tunisie.

¹ [A/C.5/72/SR.40](#) et [A/C.5/72/SR.48](#).



5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/72/L.37](#) sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant la résolution [2350 \(2017\)](#) du 13 avril 2017, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, en tant que mission de maintien de la paix chargée de la suite des activités en Haïti, pour une période initiale de six mois allant du 16 octobre 2017 au 15 avril 2018, et la résolution [2410 \(2018\)](#) du 10 avril 2018, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 15 avril 2019,

Rappelant également sa résolution [72/260](#) du 24 décembre 2017 sur le financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui confie dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 71,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,9 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des

² [A/72/93](#).

³ [A/72/789/Add.12](#).

contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'allouer aux opérations aériennes un montant de 5 641 600 dollars des États-Unis, prélevé sur le total des ressources de la Mission ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée dans un souci maximum d'efficacité et d'économie ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 129 301 900 dollars, dont 121 455 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 6 268 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 577 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 64 650 950 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#) du 23 décembre 2015 ;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 450 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 129 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 253 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 67 600 dollars ;

15. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} janvier au 15 avril 2019, un montant de 37 713 060 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et conformément aux catégories actualisées⁴ ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 429 280 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 242 090 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 147 760 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 39 430 dollars ;

17. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 avril au 30 juin 2019, un montant de 26 937 890 dollars, à raison de 10 755 156 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et conformément aux catégories actualisées ;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 020 920 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 887 210 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 105 540 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 28 170 dollars ;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

21. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session le point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ».

⁴ Qu'elle aura adoptées.